

C.A.U.E DE SEINE MARITIME
VILLE D'ISNEAUVILLE

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE,

La ville d'ISNEAUVILLE représentée par sa Maire, Mme Sylvie LAROCHE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal du 22 janvier 2026 ;

Ci-après désignée « la ville d'Isneauville »

ET

LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT de la Seine-Maritime représentée par son Président M. Vincent RENOUX, agissant en cette qualité ;

Ci-après désignée « l'association » ou « le CAUE » ;

CONSIDERANT :

- La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et plus particulièrement son article 1 :

« L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. (...).

En conséquence, (...) des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II. (...) » ;

- Les articles 6 et 7 de cette même loi qui fixent les missions assignées au CAUE auprès d'un public varié :

« Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public (...)

Il contribue, (...) à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités.

Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national, en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il (le CAUE) est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. (...) » ;

- Les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie qui complètent les missions du CAUE : article L 121-7 alinéa 3 (Code de l'Urbanisme), article L 232-2 (Code de l'Energie), article L222-2 (Code de l'Environnement) ;
- La loi sur l'architecture fixant la gratuité des interventions du CAUE, l'activité des CAUE est financée par la fiscalité (quote-part de la part départementale de la Taxe d'Aménagement) et d'éventuelles ressources complémentaires. Le CAUE n'effectue pas de prestation contre rémunération ;
- Les missions d'intérêt public et le projet du CAUE qui s'adressent à une diversité de publics ;
- Les enjeux et les besoins du territoire de la ville d'Isneauville dans les domaines d'action du CAUE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les missions d'intérêt général fixées par la loi citée en préambule dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (annexe I) :

- Conseiller les collectivités et administrations publiques ;
- Conseiller les candidats à la construction ;
- Informer, sensibiliser, faire participer le public ;
- Former les intervenants dans la construction.

La ville d'Isneauville contribue financièrement à la réalisation de ces missions d'intérêt général, en complément des sources de financement propres de l'association. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 3 ans correspondant aux exercices budgétaires 2026, 2027 et 2028.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le coût total annuel estimé relatif à la réalisation des missions d'intérêt général du CAUE sur la durée de la convention est évalué à 9 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe III.

Conformément à la délibération de son conseil municipal, la participation financière de **la ville d'Isneauville** est fixée à 27 000 € maximum pour la durée totale de la convention, soit 9 000 € en 2026 et 9 000 € par an sur les exercices budgétaires 2027 et 2028.

Chaque année, la contribution financière annuelle de la ville d'Isneauville est versée selon les modalités suivantes :

1. Le versement sera sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention (articles 4 et 5) ;
2. S'agissant d'une convention pluriannuelle, le montant de la subvention de fonctionnement sera arrêté chaque année par le conseil communautaire dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif ou par délibération spécifique ;

3. Un appel de versement sera produit impérativement par l'association avant le 1^{er} novembre de chaque année.

La ville d'Isneauville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes en cas de non-application ou de modification substantielle d'exécution de la présente convention par l'association.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de :

CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME ET ENVIRONNEMENT DE SM

IBAN : FR76 1142 5009 0008 0061 7842 148

BIC : CEPARPP142

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le bilan d'activité comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du conseil d'administration en cas de modification ;

La transmission des documents se fera sous forme dématérialisée.

L'association s'engage par ailleurs ;

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la ville d'Isneauville les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;

ARTICLE 5 – CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la ville d'Isneauville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

La ville d'Isneauville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La ville d'Isneauville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles des missions ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION

L'évaluation contradictoire porte sur la mise en œuvre des missions d'intérêt général et, le cas échéant, sur leur impact sur le territoire.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

La ville d'Isneauville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation des missions auxquelles elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ville d'Isneauville ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville d'Isneauville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ANNEXE I – MISSIONS D'INTERET GENERAL

ANNEXE II – MODALITES D'EVALUATION ET INDICATEURS

ANNEXE III – BUDGET GLOBAL

ANNEXE IV – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Pour l'exécution de la présente convention, la ville d'Isneauville fait élection de domicile en ses locaux situés à : Mairie – 677 Place de la mairie – 76230 Isneauville. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Isneauville, le 22 janvier 2026
En deux exemplaires

Pour le **CAUE 76**,

Monsieur Vincent RENOUX
Président du C.A.U.E 76

Signature

Pour la ville d'Isneauville,

Mme Sylvie LAROCHE
Maire d'Isneauville

Signature

Sylvie LAROCHE,
Maire d'ISNEAUVILLE

ANNEXE I : LES MISSIONS D'INTERET GENERAL

Obligation :

L'Association s'engage à mettre en œuvre les missions suivantes, conformément à sa mission de service public décrite à l'article 1^{er} de la convention :

- a) Objectif(s) : conseiller, sensibiliser et former à la qualité du cadre de vie
- b) Publics visés : élus de collectivités publiques, particuliers, professionnels de l'aménagement, grand public
- c) Localisation : ensemble des territoires urbains et ruraux du département de Seine-Maritime
- d) Moyens mis en œuvre : équipe de 15 salariés composée comme suit :
 - 1 directeur
 - 10 conseillers architectes, paysagistes et urbaniste
 - 1 chargé de communication
 - 1 responsable administratif et financier
 - 1 assistante administrative comptable
 - 1 secrétaire

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un bilan d'activité quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles		
		2026	2027	2028
Conseiller	Nombre d'études communes			
	Nombre de permanences			
	Nombre de conseils particuliers			
	Nombre de conseils ADS			
Sensibiliser	Nombre d'évènements suivis			
	Nombre de personnes touchées			
Former	Nombre de formations dispensées			
	Nombre de stagiaires formés			
	Nombre de formateurs internes			

ANNEXE III - BUDGET GLOBAL– exercice 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	36 360 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	500 €
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	1 000 200 €
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	78 230 €	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		- Taxe d'aménagement (part)	855 000 €
62 - Autres services extérieurs	124 538 €	Intercommunalité(s) : EPCI	110 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	20 000 €
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	84 200 €	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	1 077 446 €	L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	15 200 €
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	120 600 €
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières	1 382 €	Aides privées	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	60 000 €
68- Dotation aux amortissements	215 967 €	77- produits exceptionnels	11 858 €
69 - Impôts	14 400 €	79 – Reprises sur amortissements et provisions	10 500 €
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Décassement de trésorerie	428 865 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 632 523 €	TOTAL DES PRODUITS	1 632 523 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention annuelle de 9 000EUR représente 0,5% % du total des produits de l'association			

Charges annuelles	Subvention annuelle de La ville d'Isneauville	Somme des financements publics (affectés au projet)
1 632 523 EUR	9 000 EUR	1 632 523 EUR

Les sept engagements du Contrat d'Engagement Républicain

Le CER comporte sept engagements qui doivent être respectés par ses signataires, conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et la circulaire NOR INTD2216361C du ministre de l'Intérieur et des outre-mer. Ils s'entendent de la manière suivante.

Engagement n°1 : Respect des lois de la République

L'engagement à respecter les lois de la République s'entend comme :

- l'interdiction d'entreprendre ou d'inciter à toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (a) ;
- l'interdiction de se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques (b) ;
- l'interdiction de remettre en cause le caractère laïque de la République (c).

S'agissant du (a), eu égard à la décision n°2021-823 DC du 13 août 2021 du Conseil constitutionnel, les actions portant atteinte à l'ordre public sont les actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. A titre d'illustration, est considéré comme constitutif d'un trouble grave à l'ordre public, conformément à l'article L. 212-1 du code de sécurité intérieure :

- une association qui provoque des manifestations armées ou des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;
- une association qui présente, par sa forme et son organisation militaires, le caractère d'un groupe de combat ou d'une milice privée ;
- une association dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ; - une association dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
- une association qui a pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ; - une association qui provoque ou contribue par ses agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes, ou propage des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;
- une association qui se livre, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

A également été considéré, par le passé par les juges, comme légitimant un retrait de subvention, le cas d'une association locale de défense de l'environnement s'opposant à l'implantation d'un site de stockage de déchets radioactifs, dès lors qu'elle a organisé à cette fin des actions violentes telles que la destruction de matériels ou la mise à sac de locaux administratifs (CE, 1er octobre 1993, Commune de Secondigny, n°112406).

À titre d'exemple du b), pourrait être considérée comme s'affranchissant des « règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques » :

- une association qui déciderait de s'adresser dans une langue autre que le Français, par exemple une langue régionale, à l'administration ;
- une association qui refuserait de répondre à un courrier de l'administration au motif que l'agent qui a adressé le courrier est une femme ;

À titre d'exemple du c), pourrait être considéré comme remettant en cause le caractère laïque de la République le fait pour une association de se prévaloir de sa dimension religieuse pour solliciter une entorse au principe constitutionnel de laïcité qui s'impose à l'administration.

Engagement n°2 : Liberté de conscience

L'engagement à respecter la liberté de conscience s'entend comme l'obligation de ne pas exercer de prosélytisme abusif à la fois envers les membres, salariés, bénévoles mais également envers les tiers, notamment les bénéficiaires des services de la structure concernée.

Il ne s'agit pas de l'application du principe de laïcité, inapplicable à une association dépourvue de mission de service public, dans l'exercice de ses activités (Cass. Soc. 19 mars 2013, n°12-11.690).

Le prosélytisme abusif est caractérisé dès lors qu'il est exercé sous la contrainte, la menace ou la pression.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le prosélytisme abusif « peut revêtir la forme d'activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin", selon le même rapport, voire impliquer le recours à la violence ou au "lavage de cerveau"; plus généralement il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui » (CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis, n°14307/88).

À titre d'illustrations, pourrait être considérée comme exerçant un prosélytisme abusif envers ses membres ou envers des tiers :

- une association sportive qui contraindrait ses adhérents à prier dans les vestiaires avant ou après la séance de sport ;
- une association (de soutien scolaire) qui obligerait ses membres à porter des signes religieux ostentatoires ;
- une association qui entretiendrait des relations avec des penseurs ou prédicateurs affiliés à l'islam radical.

En revanche, le fait pour une association ou une fondation de détenir dans ses locaux des objets qui manifestent son inspiration confessionnelle mais dont les activités sont ouvertes à tous ne peut être considéré comme du prosélytisme abusif susceptible de caractériser une violation du CER.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

La liberté d'association comprend la liberté d'adhésion à une association, qui a pour corollaire la liberté de ne pas adhérer. Il en découle que les membres d'une association peuvent s'en retirer à tout moment et qu'ils ne peuvent en être exclus de façon arbitraire.

La Cour de cassation a, par exemple, jugé que les statuts d'une association ne pouvaient pas prévoir que tous les habitants d'une commune seraient membres de celle-ci (Cass, 1re civ., 8 novembre 1978, n°77-11.873).

De même, un commerçant, lors de son installation au sein d'une galerie marchande, ne peut se voir imposer contractuellement l'adhésion à l'association des commerçants de cette galerie (Cass, 3e civ., 5 décembre 2001, n°00-14.637).

Cette position est confirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé qu'un chauffeur de taxi ne pouvait pas être astreint, sous menace de perdre le bénéfice d'une licence nécessaire à l'exercice de sa profession, à faire partie d'une association défendant des opinions contraires à ses convictions personnelles (CEDH, 30 juin 1993, Sigurjonsson, n°16130/90).

Les statuts d'une association peuvent prévoir l'exclusion de plein droit de tout membre qui ne respecterait pas une obligation souscrite en y adhérant (Cass., 1re civ., 2 juillet 2014, n°13-18.858). Cette exclusion est toutefois subordonnée à une mise en demeure infructueuse ou à une procédure disciplinaire permettant à l'intéressé de présenter sa défense (Cass., 1re civ., 21 novembre 2006, n° 05-13.041).

Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination

Le principe d'égalité et de non-discrimination impose de ne pas opérer de différences de traitement qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire de la structure concernée.

Il ne contrevient pas à la liberté des associations de choisir leurs membres et donc de constituer une association fermée, c'est-à-dire une association ayant organisé statutairement le contrôle des adhésions et pouvant la refuser à une personne ne remplissant pas les conditions fixées (CEDH, 27 février 2007, Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF), n°11002/05, §39).

Cette différence de traitement n'est possible que si elle est prévue par les statuts ou en rapport avec l'objet statutaire licite de l'association. Il est par exemple possible qu'une association communale de chasse refuse l'adhésion d'un chasseur ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire ainsi que le prévoient les statuts (Cass., 1re civ., 25 mai 2016, n°15-15.754). De la même manière, une association féministe ou de prévention des violences faites aux femmes peut réserver ses adhésions aux seules femmes.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'engagement à prévenir la haine s'entend comme le fait, pour une structure, tant dans le cadre de son activité, de son fonctionnement interne que de ses rapports avec les tiers :

- de ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque ;
- de ne pas cautionner de tels agissements ;
- de rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Ainsi, porte une atteinte à cet engagement le fait pour un dirigeant, salarié, bénévole ou membre d'une association de tenir, au nom de l'association, des propos racistes ou antisémites ou provoquant à la haine ou la violence.

Dès lors, les publications d'une association sur les réseaux sociaux ouvertement antisémites ou des propos faisant l'apologie des crimes contre l'humanité constituent un appel à la haine et à la violence.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

Le principe du respect de la dignité de la personne humaine s'entend comme le fait de n'entreprendre, ne soutenir, ni ne cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Le manquement à ce principe peut viser différents agissements, de nature à troubler l'ordre public ou pouvant aller jusqu'à être assimilables à la traite d'êtres humains. Par exemple, pouvait être considérée comme une atteinte au principe de la dignité de la personne humaine susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, la distribution publique par une association d'une soupe au cochon, considérée comme volontairement discriminatoire (CE, 5 janvier 2007, association « Solidarité des français », n° 300311).

Pourraient également être considérées comme portant atteinte à la dignité de la personne humaine :

- la promotion d'idées dégradantes pour la dignité humaine, comme le fait de prôner l'excision des femmes ;
- la promotion d'actions dégradantes pour la dignité humaine, comme la promotion du lancer de nains (CE, Assemblée, du 27 octobre 1995, com. de Morsang-sur-Orge n°1367.2-7).

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

Le respect des symboles de la République s'entend, dans le cas d'espèce, comme le respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, et de la devise de la République.

Conformément à l'article R. 645-15 du code pénal, pourraient par exemple être considérés comme des outrages au drapeau tricolore :

- le fait de détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;
- le fait pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

Il convient toutefois d'apprécier la question des éventuels outrages aux symboles de la République à la lumière de la liberté d'expression politique ou philosophique ou de la liberté de création, comme l'a précisé le Conseil d'État au sujet de l'article R. 645-15 précité :

« le pouvoir réglementaire a entendu n'incriminer que les dégradations physiques ou symboliques du drapeau susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques et commises dans la seule intention de détruire, abîmer ou avilir le drapeau; qu'ainsi ce texte n'a pas pour objet de réprimer les actes de cette nature qui reposeraient sur la volonté de communiquer, par cet acte, des idées politiques ou philosophiques ou feraient œuvre de création artistique, sauf à ce que ce mode d'expression ne puisse, sous le contrôle du juge pénal, être regardé comme une œuvre de l'esprit » (CE, 19 juillet 2011, Ligue des droits de l'homme, n°343430).